

## **ANNEXE 4**

Modalités de calcul de la redevance  $R1_Q$

PROJET

## Préambule

Conformément à l'article 7 du présent avenant reprenant les termes de l'article 64 du Contrat de Concession, un nouveau terme  $R1_Q$  est instauré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cet élément proportionnel représente la part de la rémunération du Concessionnaire – positive ou négative – destinée à couvrir la totalité des achats ou des ventes de quotas de CO<sub>2</sub> des installations de la concession.

L'objet de la présente annexe est de définir la méthode qui permettra de calculer le terme  $R1_Q$  dès que les dispositions attachées au PNAQ 3 seront connues.

## Référentiel

Les valeurs de référence du terme  $R1_Q$  sont établies pour chaque année à partir de 2013 sur la base des ventes de chaleur et des consommations énergétiques présentées dans les comptes d'exploitation prévisionnels joints au dernier avenant au Contrat de Concession.

## Date d'effet

La date d'effet de l'avenant prenant en compte le nouveau terme  $R1_Q$  est le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cet avenant sera établi entre les parties à l'issue de l'exercice 2011/2012 de la Concession.

## Méthode de calcul

Le terme  $R1_Q$  est déterminé comme suit :

- Part « Volume » : c'est la différence (en tonnes de CO<sub>2</sub>) entre les émissions prévisionnelles de la chaufferie de l'Esplanade et les quotas alloués à la chaufferie pour une année donnée, ramenée aux ventes de chaleur prévisionnelles pour cette même année (en MWh)
- Part « Prix » : c'est la valorisation de la part « Volume » au prix de marché du quota de CO<sub>2</sub> (en euros / tonne), à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2009

## Modalités de facturation

Le terme  $R1_Q$  est facturé mensuellement, fin de mois, proportionnellement au nombre de MWh consommés dans le mois.

La valorisation se fait selon le barème le plus représentatif convenu entre les parties et prend en compte l'évolution du prix de marché du quota de CO<sub>2</sub> entre la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et la date de facturation du terme  $R1_Q$ .

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le Concessionnaire pourra faire valoir ses frais de gestion des quotas CO<sub>2</sub> qui s'élèvent à environ 2 % du montant des flux économiques liés aux quotas CO<sub>2</sub>.